

Conditions particulières : Psychologue

Référence :

Annexe à la convention « Missions supplémentaires à caractère facultatif »
Article 26 – 1 – Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

Définition et contenu

Dans le cadre ou en complément de la mission Médecine Préventive assurée conformément à l'article 26-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, mise à disposition temporaire d'un psychologue clinicien chargé de :

- Assurer en cas de besoin une écoute et un travail individuel en cas de malaise singulier au travail.

2 types d'intervention :

- Accompagnement individuel (psychologique, pratiques professionnelles, retour au travail après maladie ou accident).
- Accompagnement collectif (pratiques professionnelles, thématique spécifique, événements graves).

Modalités pratiques d'utilisation

- Signature préalable obligatoire de la convention « Missions supplémentaires à caractère facultatif ».

❖ Accompagnement individuel :

- A la demande de l'agent et/ou de la collectivité avec le consentement libre et éclairé de l'agent.
- Il peut porter sur une situation professionnelle générant une souffrance individuelle, l'analyse des pratiques professionnelles ou intervenir après un arrêt et/ou accident de service pour faciliter la reprise de poste.
- Le contenu des entretiens est couvert par le secret professionnel.
- L'intervention ne peut se substituer à une démarche de soins, un simple accompagnement est toutefois possible vers une prise en charge extérieure si besoin.

N.B. : Pas d'accompagnement individuel pour les organismes conventionnés, non affiliables.

❖ Accompagnement collectif :

- Trois types d'intervention à la demande de la collectivité :
 - Intervention après un événement grave (rencontre des personnes ayant subi un choc psychologique dans le cadre du travail, pour orientation vers une structure de soins le cas échéant).
 - Réflexion sur les pratiques professionnelles.
 - Information/Réflexion thématique (espace d'écoute et d'échange sur les pratiques professionnelles – sur site – groupe de 12 personnes maximum sur la base du volontariat).

.../...

- Intervention après un évènement grave (rencontre des personnes ayant subi un choc psychologique dans le cadre du travail, pour orientation vers une structure de soins le cas échéant).

Conditions financières

- **Collectivités affiliées adhérentes à l'offre globale santé au travail**
 - Accompagnement individuel et information sur l'alcool au travail : contribution comprise dans la cotisation additionnelle santé au travail, conformément aux dispositions figurant en annexe 2.
 - Autres interventions : contribution à la demi-journée, conformément aux dispositions figurant en annexe 2.
- **Collectivités non adhérentes à l'offre globale santé au travail**
 - Accompagnement individuel et autres interventions : contribution forfaitaire à la demi-journée, conformément aux dispositions figurant en annexe 2.
- **Autres organismes conventionnés**
 - Interventions diverses (sauf individuelles) : contribution forfaitaire à la demi-journée, conformément aux dispositions figurant en annexe 2.